

VD_OMNI FI.2007.0078 vom 7. Dezember 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-12-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2007.0078

FR: VD_OMNI FI.2007.0078 du 7 décembre 2007

IT: VD_OMNI FI.2007.0078 del 7 dicembre 2007

Regeste

BLU REAL SA c/Commission communale de recours d'Allaman, Municipalité d'Allaman | La recourante est une société anonyme oeuvrant dans le domaine de l'informatique. Elle se pourvoit contre la décision communale fixant, pour les années 2005 et 2006, la taxe d'élimination des déchets ménagers, selon son règlement qui prescrit un forfait annuel de 200 fr. pour les entreprises actives sur son territoire. La recourante invoque qu'elle ne produit que très peu de déchets et que le règlement communal est contraire à l'art. 32a LPE, selon lequel il appartient au détenteur des déchets d'assumer le coût de leur élimination. Il incombe effectivement aux communes et aux cantons d'adopter leur législation au droit fédéral. En l'occurrence, dès lors que l'art. 32a LPE concrétise le principe dit du "pollueur-payeur", une taxe communale d'élimination des déchets uniquement forfaitaire est contraire au droit fédéral. En revanche, la commune peut combiner une taxe de base avec une taxe proportionnelle à la quantité des déchets produits. La taxe litigieuse doit dès lors être annulée et l'autorité intimée invitée à rendre une nouvelle décision dans le sens des considérants.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile et selon les formes prescrites par l'art. 37a de la loi sur les impôts communaux du 5 décembre 1956 (ci-après : LIC), le recours est recevable en la forme, de telle sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Si l'instauration de taxes couvrant les coûts et conformes au principe de causalité devait compromettre l'élimination des déchets urbains selon les principes de la protection de l'environnement, d'autres modes de financement peuvent être introduits.

E. 3

Les détenteurs d'installations d'élimination des déchets constituent les provisions nécessaires.

E. 4

juin 2007 et la Municipalité d'Allaman invitée à fixer à nouveau la taxe litigieuse.

E. 5

La recourante, qui obtient gain de cause sur la taxe d'élimination des déchets que lui a facturée la commune d'Allaman pour les années 2005-2006 et qui a procédé avec le concours d'un madataire professionnel, a droit à des dépens. Un émolument est mis à la charge de la Municipalité d'Allaman qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.